

Solarhona, filiale 100 % CNR
2 rue André Bonin
69004 Lyon
solarhona.fr

Projet photovoltaïque de La Balme – La Péle

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Avis n° 2022-ARA-AP-1412

Extrait de l'Avis MRAe (Annexe 2 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale)**1.2 Présentation du projet**

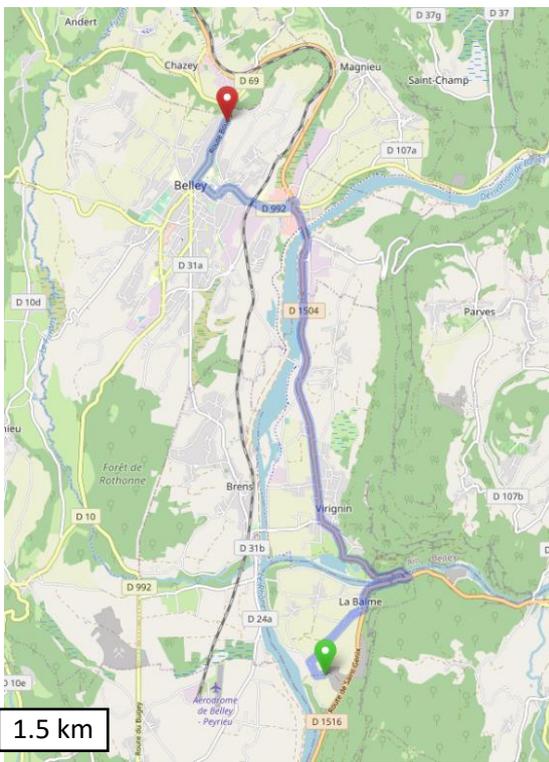
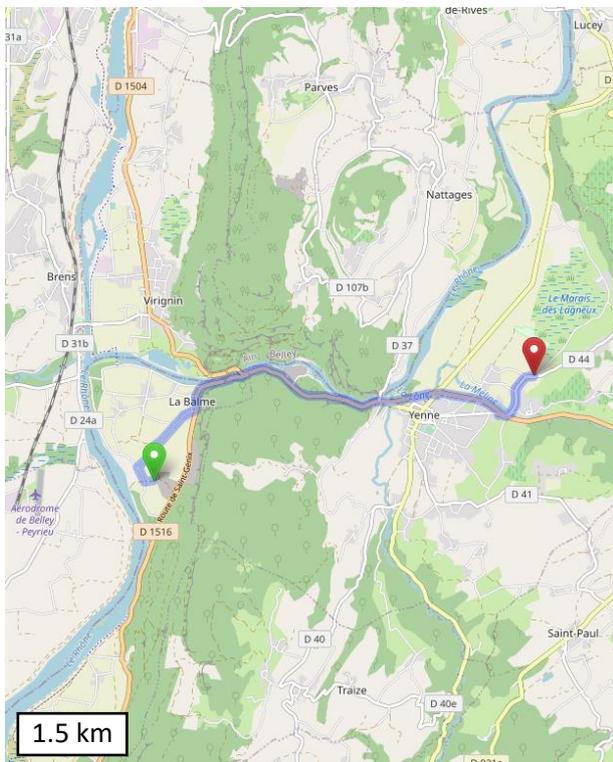
Le projet est scindé en deux zones de part et d'autre d'un chemin (l'une à l'est et l'autre à l'ouest). La surface clôturée projetée sera d'environ 5,5 hectares, pour une puissance comprise entre 4 320 kWc et 5 280 kWc, et une production d'énergie estimée à 5 800 MWh/an. En plus des modules photovoltaïques, deux postes de livraison/transformation et un conteneur de stockage sont prévus.

En revanche, l'étude d'impact ne traite pas suffisamment la question du raccordement du projet au réseau public, se contentant d'indiquer que « le poste de raccordement avec de la capacité restante disponible le plus proche, est celui de Belley, situé à 8 km au nord »². Ainsi, l'impact environnemental de ce raccordement n'est pas évalué alors qu'il fait partie intégrante du projet³.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des opérations constitutives du projet pour l'étude de ses incidences et donc d'y intégrer le raccordement du parc au réseau électrique national.

Le projet photovoltaïque de La Balme sera raccordé au réseau de distribution exploité par ENEDIS. Au stade de l'Etude d'Impact, il n'est pas possible de connaître la solution de raccordement. En effet, ENEDIS réalise une proposition technique et financière au porteur du projet après l'obtention des autorisations d'urbanisme. Dans le cadre de cette proposition, ENEDIS est responsable des études et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la solution de raccordement. C'est pour cette raison que, au stade de l'Etude d'Impact sur l'Environnement du projet, une estimation du tracé de raccordement est réalisée en fonction des données du réseau disponibles (lignes à proximité, capacité des postes sources).

Pour la centrale de La Balme, les postes sources ayant la capacité réservée au titre du S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) suffisante, à la date de la réalisation de l'Etude d'Impact, sont ceux de Belley (situé à 8 km) et de Yenne (situé à 5.2 km). Le tracé de raccordement longerait les voies publiques et les câbles seraient enterrés afin de limiter l'impact sur l'environnement. Voici un exemple de tracé pour les deux hypothèses :

Poste de Belley	Poste de Yenne
Distance du poste : 8 km	5.2 km
Longueur du tracé : 11 km	6.6 km
	

Fond de carte : openstreetmap

Légende

-  Poste de livraison du projet photovoltaïque
-  Poste source de ENEDIS
-  Hypothèse du tracé de raccordement

Extrait de l'Avis MRAe (Annexe 2 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale)

2.1.2. Zones humides – Risque d'inondation

Le dossier indique que l'emprise du projet comporte 2,68 hectares de zones humides bien que le conservatoire des espaces naturels (CEN) ait classé l'intégralité du site en zone humide. Le porteur de projet indique ainsi que « *du fait de la granulométrie du sol très grossière, la réalisation de sondages pédologiques sur la majeure partie du site s'est avérée impossible. Le substrat principalement caillouteux empêche la progression de la tarière manuelle en profondeur.* »⁵. Par défaut, dans un tel contexte et du fait de la proximité de la forêt alluviale, l'incapacité à réaliser des sondages aurait dû conduire le maître d'ouvrage à considérer l'ensemble des surfaces non sondées comme une zone humide voire à considérer l'intégralité du site en zones humides comme expertisé par le CEN.

Si le dossier mentionne que les zones humides du site ne feront pas l'objet de terrassements ou d'imperméabilisation, il indique néanmoins qu'elles pourront être dégradées en phase de chantier par le passage des engins et la mise en place des panneaux photovoltaïques. Pourtant, le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation de cet impact, envisageant uniquement une sanctuarisation (mesure d'évitement) des zones humides évitées par le projet. Pour l'Autorité environnementale, cette mesure n'est pas de nature à compenser la perte de zone humide du fait du projet.

En outre, le dossier n'apporte pas la démonstration que l'implantation des tables (en phase de travaux comme d'exploitation) n'aura pas d'incidence sur la fonctionnalité des sols et en particulier de ces zones humides. Ceci d'autant plus que le projet se situe en zone inondable et que l'étude géotechnique qui doit permettre d'arrêter les modalités d'ancrage des tables n'a pas encore été conduite.

Le site est en effet soumis aux crues du Rhône et aux remontées de nappe. Il est en zone rouge et bleue du PPRI du Rhône. Face à l'aléa inondation, le dossier précise qu'il y a eu adaptation des choix d'aménagement et des caractéristiques du projet : bas des panneaux au-dessus de la cote de référence, locaux techniques placés en dehors de la zone inondable, types de clôtures adaptés. Il ajoute que les pieux ont une faible emprise au sol et que l'espacement entre eux permet aussi de réduire le risque d'embâcles. Une étude géotechnique permettra de dimensionner précisément le type et la taille de chaque fondation vis-à-vis de ces deux risques.

Une analyse de la fonctionnalité des zones humides⁶ présentes est nécessaire à la définition des mesures de réduction puis de compensation à mettre en œuvre le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la surface de zones humides, d'en caractériser les fonctionnalités et de présenter les mesures d'évitement, réduction si nécessaire et de compensation en conséquence. Elle recommande également, si l'étude géotechnique conduisait à modifier significativement les caractéristiques d'ancrage et d'implantation des tables, de revoir l'évaluation et l'ensemble des mesures ERC du projet.

La majeure partie du site d'étude du projet photovoltaïque de La Balme a en effet été classée en tant que zone humide par le Conservatoire des Espaces Naturels (carte page 121 de l'EIE), au cours d'un inventaire à très large échelle. Il convient toutefois de préciser que cet inventaire a été mené selon une méthodologie moins poussée que celle déployée dans le cadre de l'Etude d'Impact sur l'Environnement du projet.

Cette dernière a notamment conduit à la réalisation de relevés phytosociologiques, de sondages pédologiques et d'une analyse piézométrique, concluant à la présence de 2,68 hectares de zones humides sur site (page 144 de l'EIE).

Concernant les sondages pédologiques, les refus observés à la tarière manuelle (carte page 145 de l'EIE) traduisent la présence d'un sol caillouteux et très drainant, correspondant aux remblais associés à l'histoire du site. Ces derniers, du fait de leur nature, ne peuvent pas présenter de traces d'oxydo-réduction, qui sont caractéristiques des zones humides pédologiques.

Au-delà de cet aspect, le sol au droit du site étant très drainant, il n'est pas de nature à retenir les écoulements d'eau. La potentielle présence d'eau à proximité de la surface, et donc d'une zone humide pédologique au droit du site, ne pourrait donc que correspondre à la nappe phréatique locale.

L'analyse des données des piézomètres présents à proximité du site (Annexe 2, page 362 de l'EIE) a révélé que la nappe, dont le niveau est très stable, se situe au minimum à plus de 2 mètres de profondeur au droit de la zone d'implantation du projet. Ces résultats excluent la présence d'une nappe affleurante sur site qui, couplée au caractère très drainant du sol et à l'absence de zones humides selon les critères habitat et floristique, a conduit à considérer les zones où les sondages pédologiques ont été inexploitable comme n'étant pas des zones humides.

Le projet de centrale solaire de La Balme n'entraînera ni terrassement, ni imperméabilisation de zones humides. Il conduira cependant à la dégradation de 0,65 hectare de zone humide, par la réduction de la haie arborée au Nord-Ouest en strate arbustive, et par le passage des engins de chantier et l'installation de panneaux photovoltaïques sur les jachères humides au Nord-Est (analyses et figures pages 250 à 255 de l'EIE).

A noter que les dégradations engendrées par la circulation des engins se cantonneront à la phase chantier et que l'ancrage des structures se fera préférentiellement via la technique des pieux battus, qui représente une emprise au sol extrêmement faible. De plus, l'ombrage généré par les panneaux solaires en phase exploitation conduira à un abaissement des températures et à une meilleure rétention de l'eau, conditions qui peuvent s'avérer favorables pour l'habitat humide concerné.

Les mesures prévues pour compenser cet impact de dégradation de 0,65 hectare de zones humides ne peuvent pas être considérées comme des mesures d'évitement. En effet, si elles ciblent les zones qui ont été évitées dans le cadre de l'implantation du projet, car évaluées comme zones humides selon le critère habitat, il s'agit bien de mesures de compensation.

La première mesure (C3.1e, page 306 de l'EIE) vise à sanctuariser pendant toute la durée d'exploitation de la centrale, soit 30 ans, une zone de 2,6 hectares de zones humides sur l'ensemble des linéaires Est et Nord du projet. Cette sanctuarisation se fera par maîtrise foncière, un accord étant signé avec le gestionnaire du site.

Celle-ci présente une réelle plus-value écologique, certains des milieux visés étant encore régulièrement entretenus par fauche mécanique, et présentant des faciès assez ouverts. La sanctuarisation et la libre évolution de ces milieux se traduira par une spécification de ces zones humides, leur fermeture progressive tendra vers des boisements humides. Ces derniers seront en parallèle plus attractifs pour la faune, et notamment l'avifaune et les chiroptères.

La seconde mesure (C2.1e, page 306 de l'EIE) vise elle aussi à sanctuariser une zone humide de 1,83 hectare au Sud du site sur la même durée, 30 ans, et via le même procédé foncier. Elle s'accompagne de plus d'un entretien régulier de ces zones par fauche mécanique tardive, environ tous les 2 ans, dans le but de conserver à long terme des milieux humides ouverts et semi-ouverts sur site, et de maintenir

leur attractivité pour la faune. Ces derniers s'avèrent en effet favorables pour la faune, et notamment les amphibiens et les reptiles.

Ainsi, à travers ces deux mesures, l'impact de la dégradation de 0,65 hectare de zone humide engendré par le projet est compensé par la sanctuarisation, le maintien et l'augmentation de la fonctionnalité de 4,43 hectares de zones humides. Cette superficie est environ 7 fois supérieure aux surfaces dégradées par le projet (carte page 308 de l'EIE).

De plus, ces mesures sont complémentaires car elles concernent une importante diversité de zones humides, ouvertes, semi-ouvertes et fermées, et par conséquent l'importante diversité faunistique qui leur est associée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées permettent d'avoir un impact résiduel nul, voire positif sur les zones humides.

Extrait de l'Avis MRAe (Annexe 2 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale)

2.1.3. Milieux naturels - Natura 2000

Le périmètre du projet n'est pas directement concerné par un périmètre de protection réglementaire de la biodiversité, mais il se trouve à proximité immédiate d'un site Natura 2000 relevant de la Directive Habitats (forêt alluviale en bordure du Rhône), d'un site Natura 2000 relevant de la Directive Oiseaux (fleuve Rhône), d'une zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux ainsi que de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique».

Le dossier ne présente pas d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 avoisinants, considérant que ces derniers présentent « *des biotopes naturels préservés ne se retrouvant pas sur le site d'étude.* », ce qui ne saurait suffire à justifier de ne pas avoir conduit cette évaluation. L'analyse nécessite de s'intéresser aux espèces et habitats ayant présidé à la désignation des sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de conduire une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en se fondant sur les inventaires de terrain et sur les espèces animales et végétales ayant contribué à la définition de ces sites Natura 2000.

Le projet photovoltaïque de La Balme est en effet situé à environ 100 mètres à l'Ouest de la ZSC/ZPS « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » et à environ 300 mètres à l'Est de la ZSC « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard » et de la ZPS « Avant-pays savoyard » (carte page 124 de l'EIE).

Au-delà de cette proximité géographique, la nature des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces différents sites Natura 2000 a été étudiée dans le cadre de l'Etude d'Impact sur l'Environnement du projet.

Il ressort de cette analyse (page 247 de l'EIE) que les habitats naturels ayant justifié la désignation de ces sites correspondent à des milieux dits de montagne et de falaises, ou à des zones humides à travers la présence de cours d'eau, de marais et de tourbières. Aucun de ces milieux ne se retrouve au sein de la zone d'implantation du projet photovoltaïque de La Balme.

De plus, le projet ne présente ni enjeux importants, ni incidences résiduelles significatives sur les espèces ayant justifiées la désignation de ces sites Natura 2000, dont les cortèges sont intimement liés à la nature des habitats naturels se trouvant dans ces zonages, et ne se retrouvant pas sur site.

Une fois écartés les impacts directs sur ces habitats et ces espèces, les impacts indirects du projet tels que le dérangement sonore ou la pollution chimique et lumineuse ont également été étudiés. Il en ressort que les incidences résiduelles du projet sur ces volets sont négligeables et donc également non significatives sur les habitats et espèces en question.

C'est via l'ensemble de ces éléments qu'il a été déterminé que le projet de centrale photovoltaïque de La Balme ne porte pas atteinte aux différents sites Natura 2000 présents aux alentours, et ainsi aux habitats et espèces ayant justifié leur désignation. C'est pourquoi une évaluation détaillée des incidences Natura 2000 n'a pas été réalisée dans le cadre du projet.

Toutefois, afin de compléter ces éléments, le porteur de projet a fait mener par le même bureau d'études naturalistes indépendant que celui ayant réalisé l'étude d'impact une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 jointe à ce mémoire en réponse (

Annexe 1 – Formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA2000).

Extrait de l'Avis MRAe (Annexe 2 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale)

2.1.4. Paysage

Le projet est situé en bordure du site classé du défilé de Pierre-Châtel et dans un secteur d'intérêt paysager bien que non concerné immédiatement par un périmètre de protection. Les incidences du projet sur ce paysage apparaissent sous évaluées, étant fondées sur une analyse paysagère insuffisante, réalisée depuis des points de vue ne permettant pas d'évaluer au juste niveau son impact sur son environnement proche et lointain.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet et la recherche de mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

A l'échelle du bassin visuel, il existe plusieurs points de covisibilité entre le site classé du défilé de Pierre-Châtel et le projet. Concernant l'environnement proche, le projet est visible depuis la Viarhona passant à l'Ouest. L'étude paysagère se concentre sur la Viarhona car elle représente un des linéaires touristiques les plus importants de la commune de La Balme et du bassin. Dans le but de sensibiliser les citoyens aux enjeux du changement climatique, un outil pédagogique sera mis en place le long de la piste cyclable d'où le projet sera visible. Un panneau d'information permettra de donner des éléments de contexte sur le projet : les caractéristiques techniques, la justification d'implantation, les besoins auxquels il répond, etc. Un photomontage permet d'apprécier l'intégration du projet depuis la Viarhona (Cf. page 285 de l'Etude d'Impact). Afin de réduire l'impact paysager, la couleur de la clôture sera verte et celle des postes techniques gris-silex (par rapport à la couleur de la carrière en arrière-plan).

L'environnement lointain se résume aux reliefs à l'Est et Nord-Est du projet. En effet le parc est en partie masqué des points de vue Ouest par la ripisylve du Rhône (Figure 168 et 192 de l'Etude d'impact, p. 208). Deux points de vue sont importants sur les reliefs : l'ancienne chartreuse de Pierre-Châtel sur la montagne de Parves et le belvédère aménagé du Rhône. Le photomontage lointain est réalisé sur le belvédère du Rhône car ce point est fréquenté par le public (belvédère sur la vallée, GR9 et GR65)

tandis que la chartreuse de Pierre-Chatel est un lieu privé interdit au public. Depuis le belvédère du Rhône, le projet se trouve excentré du grand paysage. En effet l'œil est naturellement attiré par les lignes de crêtes : l'impact est réduit (photomontage n°3). Les mesures d'accompagnement de sanctuarisation des zones humides situées au Nord/Nord-Est du projet permettront, d'ici quelques années, d'apporter un masque végétal entre le parc photovoltaïque et le nord de la commune et ainsi réduire l'impact visuel.

Extrait de l'Avis MRAe (Annexe 2 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale)

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier détaille la démarche ayant conduit à la sélection de ce site pour la réalisation du projet. L'argumentation repose sur la volonté de valoriser des sites anthropisés et disponibles, peu utilisés, ce qui est le cas du site retenu, ainsi que sur le respect du cahier des charges de l'appel d'offres national de la commission de régulation de l'énergie⁹.

Toutefois, si le contrat de concession de la CNR fait état de la contribution de la CNR à la production d'énergies renouvelables, les projets prévus par cette partie de la convention « visent à contribuer au développement de projets d'innovation »¹⁰; le dossier n'explique pas la façon dont le projet répond à cet attendu, par exemple en matière d'atténuation de l'artificialisation des sols.

Enfin, le dossier ne justifie pas suffisamment la persistance, malgré une certaine réduction de la surface couverte en panneaux, à étendre le parc jusqu'aux limites parcellaires et notamment au niveau de zones humides présentes à la marge du site, selon le dossier. cf. recommandation émise au §2.1.2.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser le caractère innovant du projet vis-à-vis de l'atténuation de l'artificialisation des sols et de mieux justifier son périmètre vis-à-vis de la présence de zones humides.

Le projet photovoltaïque est porté par Solarhona, une filiale 100% CNR pour le développement du photovoltaïque le long de la vallée du Rhône. Solarhona a le statut d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) et n'est pas rattachée à la *Loi Aménagement du Rhône* qui définit la gestion du fleuve par CNR jusqu'en 2041.

Dans le cadre du projet photovoltaïque de La Balme, Solarhona construit et exploite le parc en tant qu'amodataire à but industriel. Le projet n'est donc pas directement concerné par le cahier des charges de la *Loi Aménagement du Rhône*. Il sera logé au sein d'une société projet résultant d'un partenariat entre différents acteurs publics et privés, dont CNR.

Extrait de l'Avis MRAe (Annexe 2 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale)

2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental en phase de chantier ainsi qu'un suivi conduit par un expert indépendant en phase d'exploitation concernant la flore, notamment invasive, les oiseaux, les amphibiens, ou encore les reptiles. Cependant, il ne présente aucune mesure de suivi concernant les zones humides conservées afin de confirmer notamment qu'elles ne sont pas perturbées par une éventuelle modification des écoulements sur le terrain.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi aux effets éventuels du projet sur les zones humides.

Les zones humides seront parties intégrantes des suivis écologiques qui seront menés par des experts naturalistes indépendants durant l'ensemble de la phase d'exploitation de la centrale solaire de La Balme.

Il est indiqué dans le contenu de ces suivis naturalistes (page 307 de l'EIE) que des relevés phytosociologiques seront menés sur site afin de définir la composition du cortège végétal. Ces derniers permettront de caractériser les habitats naturels présents au sein de la centrale et ses abords immédiats, correspondant aux zones évitées et aux mesures de compensation, ciblées justement sur la sanctuarisation et la gestion écologique de zones humides (page 306 de l'EIE).

Ces relevés phytosociologiques vont ainsi permettre d'étudier l'évolution de la composition floristique des habitats naturels et de s'assurer ainsi que ces derniers restent des habitats caractéristiques de zones humides au titre de la végétation, critère ayant permis la caractérisation de la totalité des zones humides identifiées sur le site (page 144 de l'EIE).

Le suivi permettra ainsi de confirmer que les zones humides ne sont pas perturbées par une éventuelle modification des écoulements hydrauliques sur site, qui se traduirait rapidement par une modification des cortèges floristiques.

Le projet photovoltaïque de La Balme ne conduisant pas à une modification de la composition du sol, les suivis écologiques ne comprendront pas la réalisation de nouveaux sondages pédologiques. En effet, la présence de remblais sur site, conduisant à un sol caillouteux et très drainant, ne permet pas de conclure à la présence ou non de zones humides au titre du critère pédologique, qui dépend en réalité du niveau de la nappe phréatique présente en sous-sol (Annexe 2, page 362 de l'EIE). La centrale solaire n'a aucune incidence sur celle-ci, qui dépend des précipitations et du niveau et débit du Rhône.

Annexe 1 – Formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA2000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA2000



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000 ? »). Il convient donc de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu. Ce formulaire fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet donc, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. **Attention** : si tel n'est pas le cas, et qu'une incidence non négligeable est possible, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

Pour qui ?

Ce formulaire permettra au **service administratif instruisant le dossier** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) :

SOLARHONA

2 rue André Bonin

69 316 Lyon Cedex

Chef de projet :

Arnaud MAULINI

a.maulini@solarhona.fr

Nom du projet : Projet photovoltaïque de La Balme

Commune (dpt) : LA BALME (73)

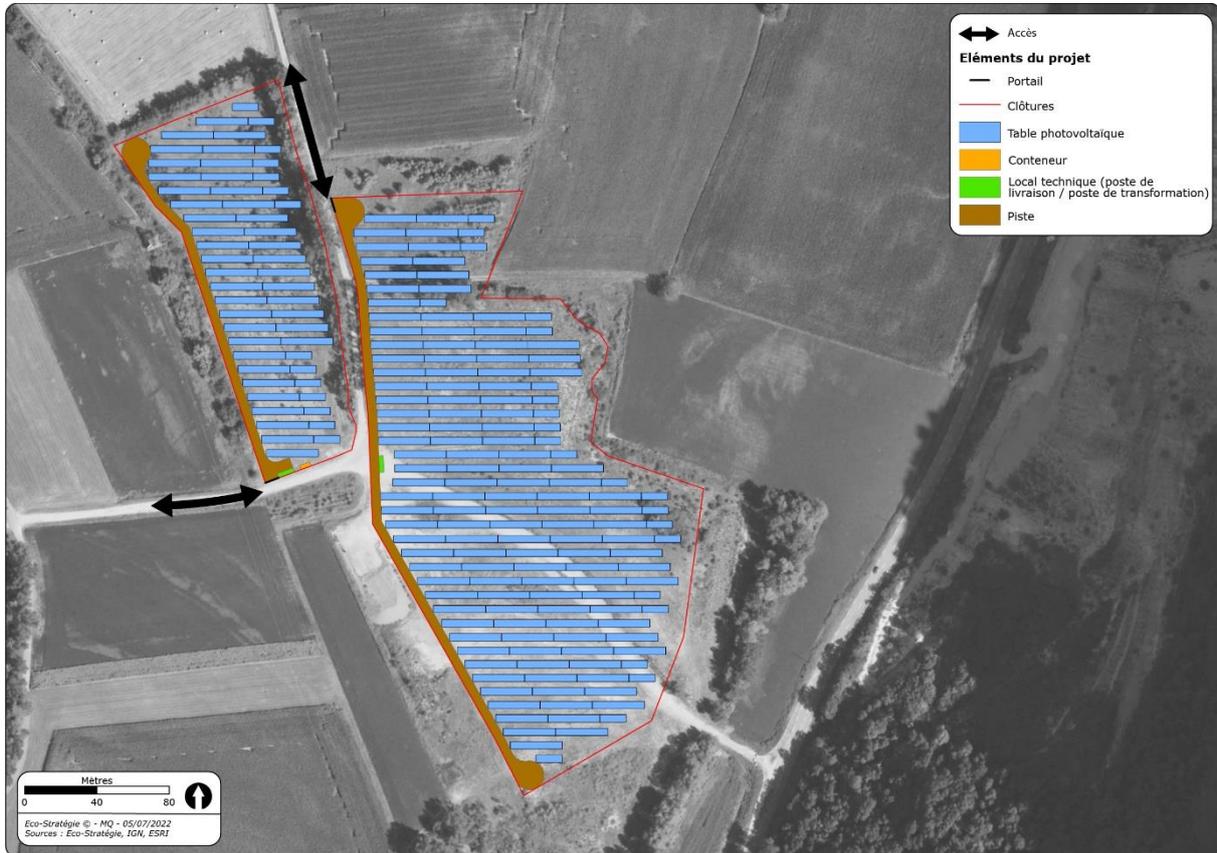
1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Balme. La surface de la centrale de La Balme est d'environ **5.46 ha répartie en deux ilots**. Il s'agit de la surface clôturée accueillant l'ensemble des éléments constituant la centrale : rangées de tables photovoltaïques, postes électriques de transformation et de livraison, réseau de piste de circulation interne (5 mètres de large) ainsi que la clôture.

Il est important de noter que la somme des espaces libres (entre les rangées de tables photovoltaïques en particulier) correspond approximativement au 2/3 de la surface clôturée.

Sa puissance crête sera de 4,795 MWc.



b. Localisation et cartographie

Le projet n'est situé à l'intérieur d'aucun site NATURA 2000.

Il est situé à proximité des sites suivants :

Type de zone	Nom	Distance par rapport au projet (en km)	Intérêts écologiques
ZSC	FR8201771 Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône	0,1 km à l'ouest	Habitats (cours d'eau, zones humides, pelouses, prairies, landes, boisements), Chiroptères, Insectes, Poissons, Mammifères, Amphibiens, Reptiles
ZPS	FR8212004 Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône	0,1 km à l'ouest	Avifaune
ZSC	FR8201770 Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard	0,3 km à l'est	Habitats (zones humides, pelouses, prairies, boisements), Chiroptères, Insectes, Poissons, Mammifères, Amphibiens, Flore
ZPS	FR8212003 Avant-pays savoyard	0,3 km à l'est	Avifaune
ZSC	FR8201641 Milieux remarquables du Bas Bugey	4,6 km à l'ouest	Habitats (zones humides, pelouses, prairies, boisements), Chiroptères, Insectes, Poissons, Mammifères, Amphibiens

ZSC « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » :

(Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR8201771.pdf>)

À la jonction du Jura et des Alpes, ce site englobe le lac du Bourget et le Rhône le long de la frontière Ain-Savoie. Cette zone est d'un intérêt majeur à l'échelle européenne, prenant en compte l'unité fonctionnelle du lac et du fleuve dans son ensemble.

Outre le lac du Bourget et le Rhône, ce sont donc toutes les zones humides affiliées qui sont intégrées à ce site Natura 2000 : bas-marais, herbiers et roselières aquatiques, forêts alluviales, annexes fluviales (bras secondaires, îles...) et prairies humides.

ZPS FR8212004 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » :

(Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR8212004.pdf>)

Le site inclut le lac du Bourget et une portion du Rhône : **son intérêt pour les oiseaux découle donc de la juxtaposition de plusieurs habitats aquatiques et humides** (plans d'eau libre, roselières et herbiers aquatiques, prairies et landes humides, boisements alluviaux, bancs de gravier, îlons) et de quelques prairies mésoxérophiles.

Plus de 100 espèces se reproduisent sur le site, dont 12 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux.

La zone est également un lieu d'hivernage très intéressant pour plusieurs espèces **d'oiseaux d'eau** (essentiellement Grèbes et Anatidés).

ZSC « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard » :

(Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR8201770.pdf>)

Ce réseau se situe dans les chaînons calcaires de l'avant-pays savoyard. **Il englobe des marais neutro-alkalins localisés dans les dépressions marneuses et des coteaux exposés au sud et au sud-ouest.**

Le site se trouve à cheval sur 2 zones biogéographiques : le domaine alpin et le domaine continental (majoritairement).

Ce site est particulièrement intéressant pour ses zones humides, dont le lac d'Aiguebelette. 15 habitats d'intérêt communautaires y sont recensés, ainsi que de nombreuses espèces de faune et flore.

ZPS FR8212003 « Avant-pays savoyard » :

(Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR8212003.pdf>)

Ce site englobe des massifs forestiers (près de 60 % de la surface) mais aussi des zones humides (marais, eaux libres dont le lac d'Aiguebelette), des falaises calcaires et divers milieux ouverts (prairies, pelouses sèches).

De nombreuses espèces d'oiseaux inscrites sur l'Annexe I de la directive Oiseaux y ont été répertoriées. Elles sont liées aux différents milieux évoqués ci-dessus : espèces de marais et milieux aquatiques (Blongios nain, Martin pêcheur d'Europe), rapaces (Aigle royal, Circaète Jean-le-Blanc, Grand-duc d'Europe), espèces forestières et bocagères (Pic noir, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur) et Anatidés (Sarcelles, Fuligules).

ZSC « Milieux remarquables du Bas Bugey » :

(Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR8201641.pdf>)

Le massif du Bas-Bugey (ou « Bugey blanc ») est un massif calcaire, qui s'élève rapidement par paliers jusqu'à plus de 1200 mètres d'altitude. Il se présente comme une étroite masse de hautes terres, faite de blocs basculés entre les failles.

En dépit de la proximité de la vallée du Rhône et de l'agglomération lyonnaise, ce massif reste faiblement peuplé ; il conserve des paysages globalement très bien préservés.

Le massif du Bas-Bugey présente un relief accusé qui contribue à de forts contrastes de climat, de pluviométrie et de végétation. Son altitude oscille de 250 m dans la plaine du Rhône à 1219 m au point culminant du massif, le Mollard de Don.

La végétation s'échelonne de la série xérophile (c'est-à-dire adaptée aux situations sèches) du Chêne pubescent jusqu'à celle de la hêtraie-sapinière montagnarde. La forêt domine globalement le paysage. Sur les versants les plus chauds dominant la vallée du Rhône, des espèces méditerranéennes (Aspérule de Turin, Pistachier térébinthe, Fougère capillaire, Grande Cigale...) parviennent à s'insinuer.

Les habitats agro-pastoraux (pelouses sèches et prairies de fauche) constituent une part importante du site. L'agriculture de montagne participe à la préservation de ces habitats.

L'intérêt souvent exceptionnel des lacs, marais et tourbières dissimulés dans le massif, notamment vers le sud, mérite d'être particulièrement signalé. D'autre part, les falaises qui bordent le massif de tous côtés constituent souvent de bons sites de nidification de rapaces.

Enfin, le secteur présente un karst de type jurassien. Un réseau très dense de cavités souterraines abrite des populations exceptionnelles de chauves-souris qui trouvent également des gîtes dans le bâti. Ce site présente donc un fort intérêt pour les chauves-souris, certaines espèces étant en limite de leur aire de répartition (Rhinolophe euryale).

Les Marais à *Cladium mariscus* sont bien représentés. On note enfin la présence d'habitats de tourbières hautes actives (habitat 7110*) en contexte géologique calcaire et de cours d'eau à Ecrevisses à pieds blancs.

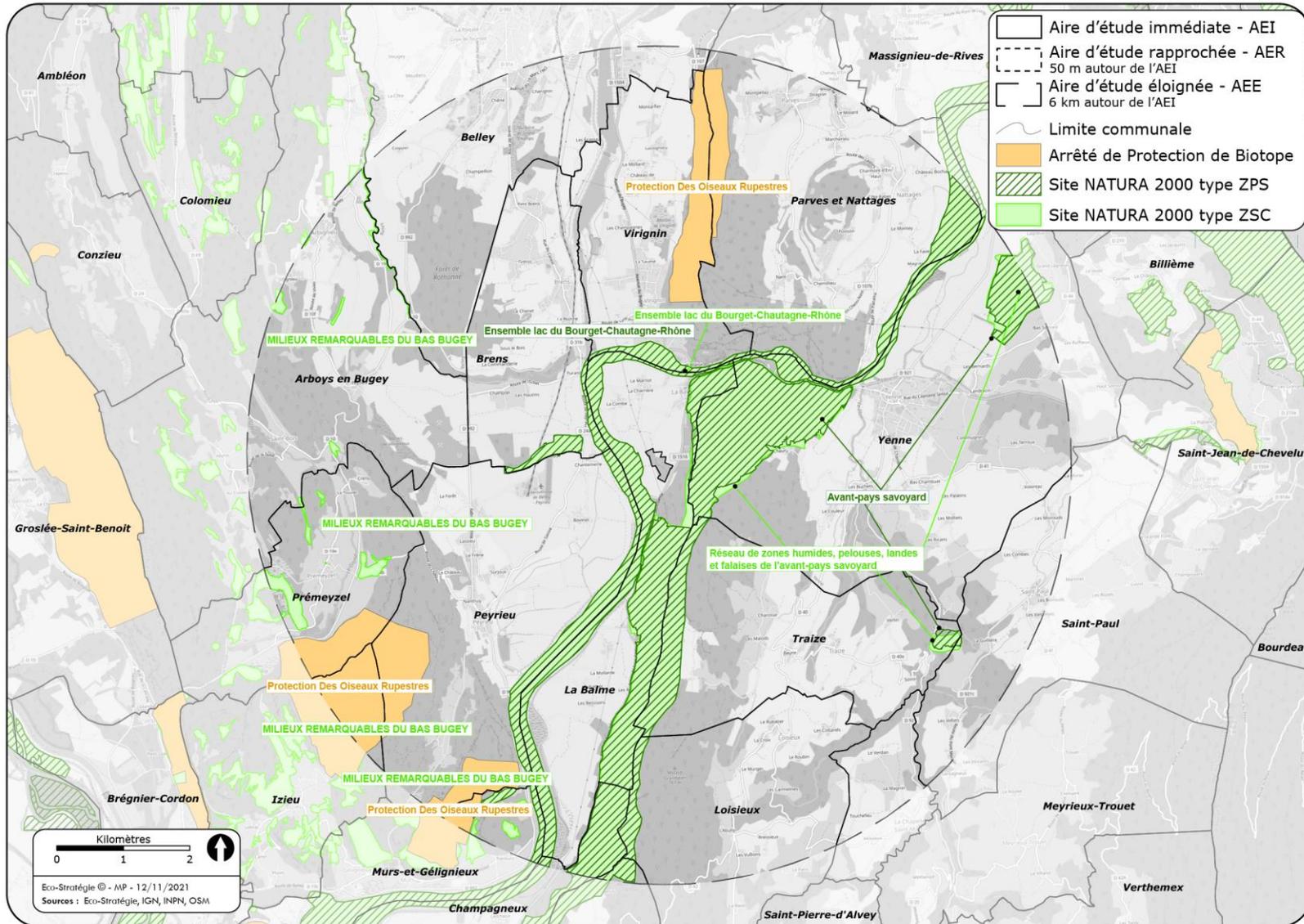
La déprise du pastoralisme sur les alpages risque d'être à l'origine de l'envahissement des pelouses par les ligneux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

c. Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention

- Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : environ 54 600 (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

< 100 m²

1 000 à 10 000 m² (1 ha)

100 à 1 000 m²

> 10 000 m² (> 1 ha)

Le projet a une emprise de 5,46 ha.

L'emprise en phase chantier sera identique.

Les zones de stockage du matériel, l'implantation de la base vie ou la zone de stationnement des engins seront situés à l'intérieur de ce périmètre ou à proximité immédiate.

Ces zones seront délimitées de manière précise dès le début du chantier.

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

Les travaux auront lieu uniquement de jour.

Le démarrage des travaux sera prévu entre début septembre et fin février, en dehors des périodes de reproduction des espèces.

Les travaux dureront environ 7 mois. Ils ne seront pas interrompus une fois commencés et auront lieu en une seule fois.

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Un **plan de gestion de la végétation** sera réalisé lors de la mise en service du parc et actualisé si besoin chaque année afin d'adapter les pratiques de fauche aux résultats des suivis environnementaux menés.

Les **pratiques de fauche** seront différenciées si nécessaire au sein de la centrale :

- Les inter-rangées et délaissés (bords de clôture) : l'entretien sera le plus tardif possible pour éviter la période printemps-été de sensibilité pour la faune. La fauche aura lieu à l'automne.

L'emploi de produits phytosanitaires sera proscrit. Cette zone sera entretenue une seule fois par an. Cette fauche pourra être différenciée dans le temps et dans l'espace afin de permettre à la faune de se réfugier dans un secteur non fauché lors de l'entretien des secteurs voisins.

- Le dessous des structures photovoltaïques et devant celles-ci (sur environ 1 m de large) : ces surfaces nécessitent un entretien plus régulier (**2 fois par an au plus en fonction de la pousse**) pour des raisons de fonctionnement (ombrage sur les panneaux) et de sécurité.

Le matériel utilisé pour ces interventions est le suivant : tracteur/tondeuse avec lame déportée, finition au rotofil (sous panneaux, autour des boîtes de jonction...).

La gestion prendra en compte le traitement des plantes envahissantes : suppression des éventuels nouveaux foyers d'espèces invasives, mise en place de modalités de lutte adaptées aux espèces et à l'importance des foyers de développement.

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet (si connu) : Plusieurs millions d'euros.
Sinon classe de coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> < 5 000 € | <input type="checkbox"/> de 20 000 € à 100 000 € |
| <input type="checkbox"/> de 5 000 à 20 000 € | <input checked="" type="checkbox"/> > à 100 000 € |

2 Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Dans le cadre du présent projet, la zone d'influence peut s'apparenter à l'aire d'étude rapprochée définie dans l'étude d'impact. Elle correspond à une bande de 50 mètres autour du projet. Elle est donc elle-même en dehors de tout site NATURA 2000.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits
- Autres incidences

3 État des lieux de la zone d'étude

PROTECTION REGLEMENTAIRE :

Le projet n'est pas situé en :

- Site classé
- Site inscrit
- Réserve Naturelle
- Arrêté de protection de biotope
- Parc Naturel National
- Loi Montagne
- Loi Littoral

- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Zone RAMSAR

Le projet n'est situé dans aucun des zonages de protection réglementaire cités ci-avant.

USAGES :

Actuellement le site est :

- Un site de nature artificielle : plateforme de stockage résultant de l'aménagement du Rhône dans les années 80 ;
- Une surface « délaissée » du domaine concédé de la CNR, peu valorisée mais entretenue ;

C'est un terrain sans activité et sans conflit d'usage.
Il est potentiellement soumis aux inondations du Rhône.

MILIEUX NATURELS ET ESPECES

L'ensemble de ces éléments sont détaillés dans l'état initial de l'étude d'impact.

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

Nom de l'habitat	Intitulé EUNIS	Code EUNIS	Surface (ha)	Emprise dans l'AEI (%)	Patrimonialité de l'habitat	Enjeu
Milieux ouverts						
Friche annuelle	Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles	I1.52	4,78	56,23	-	Faible
Friche vivace	Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	I1.53	0,24	2,78	-	Faible
Friche rudérale hygrophile	Jachères inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	I1.55	1,33	15,65	ZH	Modéré
Milieux semi-ouverts						
Fourré de saules	Saussaies marécageuses à Saule cendré	F9.21	0,64	7,50	ZH	Modéré
Prébois	Prébois caducifoliés	G5.61	0,08	0,92	-	Faible
Milieux fermés						
Ripisylve	Forêts riveraines et forêts galeries, avec dominance d' <i>Alnus</i> , <i>Populus</i> ou <i>Salix</i>	G1.1	0,71	8,38	ZH	Modéré
Milieux anthropiques						
Coupe	Coupes forestières récentes	G5.8	0,17	1,98	-	Négligeable
Sentiers	Sentiers	H5.61	0,56	6,56	-	Négligeable

ZH = Zone Humide



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

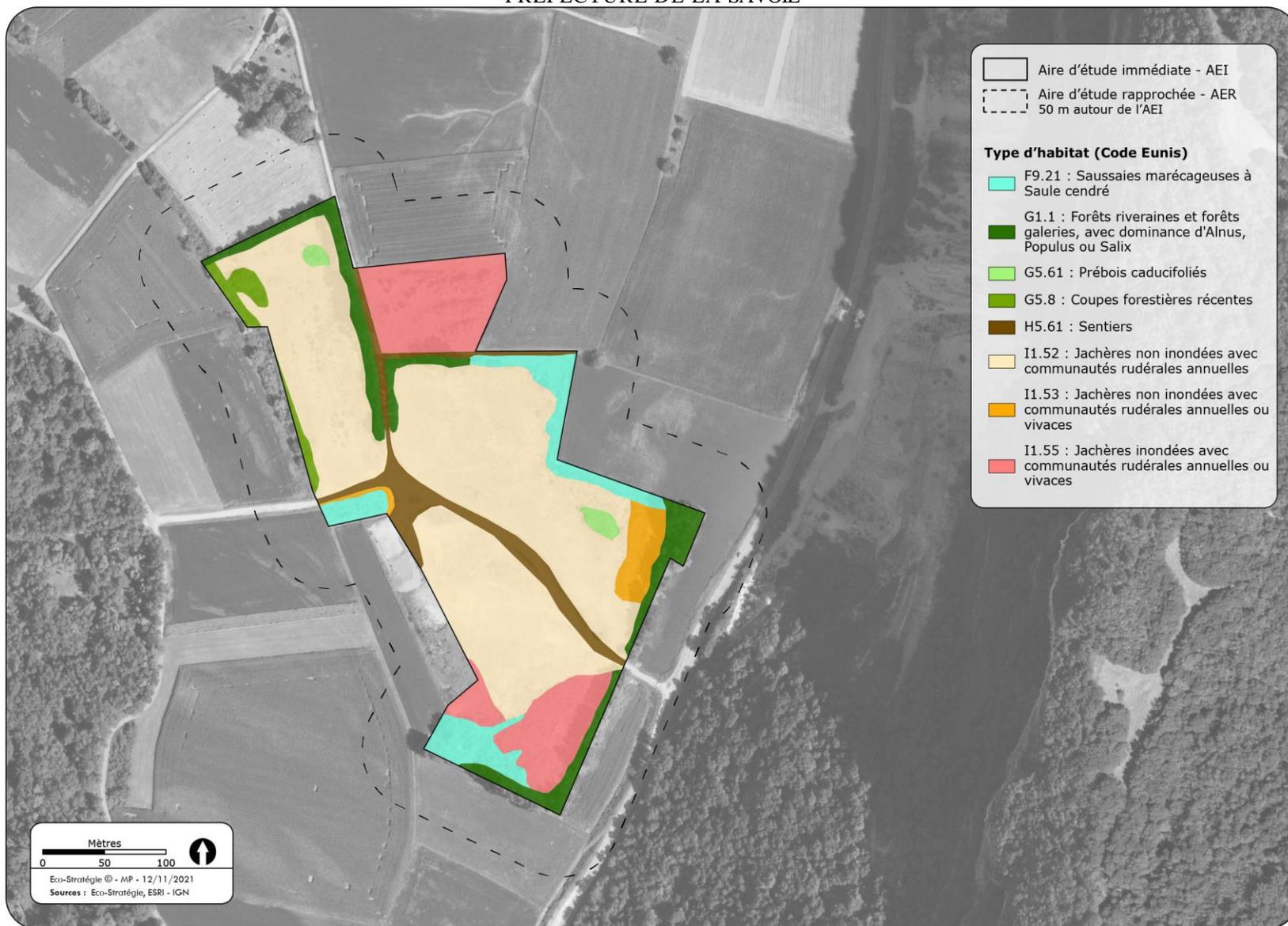


TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Le détail est donné dans l'état initial de l'étude d'impact.

Thème	Etat initial
<p>Zones naturelles d'intérêt reconnu</p>	<p>L'AEI est en limite de la ZNIEFF de type II « Chainon du Mont Tournier ». Cela étant, elle est également proche de très nombreuses zones d'inventaire (3 ZNIEFF de type II et 25 ZNIEFF de type I, 1 ZICO, 4 sites du CEN) et réglementaires/contractuelles (2 ZPS et 3 ZSC Natura 2000, 1 APPB), ainsi que de nombreuses zones humides. Ces espaces naturels sont présents entièrement ou partiellement dans l'AEE et les continuités écologiques peuvent permettre à un certain nombre d'espèces patrimoniales d'être présentes dans l'AEI. Ainsi la bibliographie de ces zones décrit une biodiversité relativement riche et diversifiée, dont une part pourrait être observée dans l'aire d'étude.</p>
<p>Fonctionnalités et continuités écologiques</p>	<p>D'après le SRADDET, l'AEI est sur une zone artificialisée de La Balme entourés de grands espaces agricoles, d'un réservoir principal de biodiversité et d'une route départementale qui constitue un obstacle pour la faune sauvage située à l'est. A l'échelle locale, l'AEI accueille des zones humides identifiées comme microréservoirs de la biodiversité, des haies et alignements d'arbres identifiés comme corridors occasionnels (car dégradés) et des espaces perméables (milieux herbacés). Le canal du Rhône compose la trame bleue principale (réservoir et corridor) et les boisements constituent des réservoirs secondaires de la biodiversité.</p>
<p>Habitats naturels, zones humides</p>	<p>8 habitats naturels ont été recensés au sein de l'AEI. Aucun habitat à statut réglementaire ou de patrimonialité n'a été observé au sein du site d'étude. 3 habitats ont été identifiés comme zone humide. Les zones humides sont présentes sur 2,68 ha soit 31,5% de l'AEI.</p>
<p>Flore</p>	<p>155 espèces de plantes vasculaires ont été recensées. Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été recensée. 9 espèces exotiques envahissantes, dont 6 à invasibilité généralisée au territoire national.</p>

<p style="text-align: center;">Avifaune</p>	<p>Bilan global : 40 espèces dont 35 protégées au niveau national, 4 DOI, 3 déterminantes ZNIEFF et 12 à statut de conservation défavorable.</p> <p>Avifaune nicheuse : 24 espèces nicheuses dont toutes possibles sur l'AEI. 2 espèces nicheuses possible patrimoniales qui possèdent toutes un enjeu modéré (Chardonneret élégant, Serin cini). L'AEI est peu favorable à la nidification (cortèges de milieux boisés et semi-ouverts).</p> <p>Avifaune migratrice / hivernante : 3 espèces patrimoniales en migration ou en halte migratoire (rapaces, passereaux) ayant un enjeu Faible sur le site : le Milan royal, le Bruant des roseaux et le Pipit farlouse. Secteur favorable en halte migratoire et en migration active, et en hivernage avec un enjeu modéré au niveau des boisements.</p> <p>Avifaune en alimentation / de passage : 3 espèces patrimoniales en alimentation/passage (Milan noir, et Faucon pèlerin) avec un enjeu faible, et la Pie-grièche écorcheur, susceptible de se reproduire au niveau de l'AEI avec un enjeu Faible.</p> <p>Cinq espèces citées en bibliographie (Linotte mélodieuse ; Huppe fasciée ; Pic épeichette ; Tourterelle des bois et Petit gravelot) sont susceptibles de fréquenter le site pour se reproduire et/ou s'alimenter. Elles n'ont toutefois pas été observées.</p> <p>L'AEI possède un rôle important pour l'avifaune en alimentation/passage. L'AEI abrite une avifaune assez peu diversifiée comprenant plusieurs espèces patrimoniales.</p>
<p style="text-align: center;">Chiroptères</p>	<p>11 espèces et 4 groupes d'espèces ont été contactées sur le site d'étude Parmi ces espèces de chiroptères, 6 espèces possèdent un statut de conservation (liste rouge), 4 sont d'intérêt communautaire et 6 sont déterminantes ZNIEFF.</p> <p>6 espèces présentent un enjeu modéré dans l'AEI : Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Pipistrelle commune, Murin de Bechstein, Grand Rhinolophe et Petit rhinolophe. L'activité moyenne relevée est forte sur la période d'étude. Le site montre une utilisation mixte comme zone de chasse et voie de transit par les chiroptères.</p> <p>Les données bibliographiques mentionnent 10 espèces sur l'AEI et 27 espèces sont connues dans le département.</p>

<p>Mammifères terrestres</p>	<p>4 espèces de mammifères recensées. La diversité rapportée à la superficie de la zone d'étude apparaît faible mais cohérente au vu de la diversité des milieux à l'échelle de l'AEI, essentiellement composée d'une haie arborée et de milieux ouverts dégradés.</p> <p>Trois espèces sont chassables et communes. Une est inscrite dans la directive habitats annexe V : le chamois (enjeu négligeable car présence uniquement en alimentation aux abords du site et potentiellement au sein de l'AEI).</p> <p>1 espèce protégée au niveau national, l'Ecureuil roux qui se reproduit possiblement dans la haie arborée au sein du site.</p> <p>Aucune espèce patrimoniale citée en bibliographie n'est potentiellement sur le site.</p> <p>Enjeu modéré au niveau de la haie arborée, qui est un milieu favorable à la reproduction des mammifères. Les autres milieux ont un enjeu négligeable à faible peu favorables à la reproduction, le déplacement et l'alimentation des mammifères : chemins, prairies humides.</p>
<p>Entomofaune</p>	<p>33 espèces d'invertébrés ont été inventoriées de mars à septembre 2021. La diversité entomologique est considérée comme assez faible.</p> <p>1 espèce à enjeu modéré a été observée : le Lucane cerf-volant, inscrite en annexe II de la directive habitats et déterminantes ZNIEFF. Une femelle a été observée sous un tronc coupé longeant la haie arborée.</p> <p>La diversité des milieux du site pourrait potentiellement convenir à d'autres espèces à forte valeur patrimoniale citées dans la bibliographie.</p> <p>L'AEI apparaît globalement peu favorable à une bonne diversité entomologique, malgré la présence d'habitats variés (prairies, zones humides, lisières, boisements). Les milieux ouverts herbacés et les lisières sont plutôt favorables aux Lépidoptères et aux Orthoptères, tandis que les milieux humides végétalisés sont attractifs pour les Odonates.</p>
<p>Amphibiens</p>	<p>Deux espèces d'amphibiens ont été observées au sein du site. Toutes sont protégées et une seule présente un statut de patrimonialité (Crapaud calamite).</p> <p>L'absence de milieux aquatiques permanents rend le site peu favorable à une diversité d'espèces d'amphibiens à longue phase aquatique. En revanche, les mares temporaires se formant au niveau des dépressions du sol des secteurs ouverts sont favorables au Crapaud calamite, espèce pionnière spécialiste de ce genre de milieu.</p> <p>L'Alyte accoucheur et la Grenouille rousse citées dans la bibliographie sont susceptibles d'hiverner dans les zones buissonnantes de l'AEI.</p>
<p>Reptiles</p>	<p>2 espèces de reptiles à enjeu faible (Lézard des murailles et Lézard vert occidental) ont été observées.</p> <p>1 espèce issue de la bibliographie potentiellement présente au sein de l'AEI. (Couleuvre d'esculape)</p> <p>Secteur favorable à la reproduction et à l'hivernage des reptiles, grâce à la présence de diverses zones refuges (lisières, bosquets, haies).</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

4 Incidences du projet sur les zones NATURA 2000

Le projet ne se situe dans aucune zone NATURA 2000. En revanche, 5 zones NATURA 2000 (3 ZSC et 2 ZPS) se retrouvent en périphérie du site d'étude en raison des contextes naturels liés au fleuve Rhône et aux massifs préalpins environnants.

Tous les habitats d'intérêt écologique pour lesquels ont été désignés les sites NATURA 2000 sont liés à des milieux de montagne et / ou des milieux humides (cours d'eau, marais, tourbières). L'implantation du projet est en périphérie et ne contient aucun des habitats ou des espèces remarquables caractérisant le secteur, et se positionne en marge des différentes zones.

En phase exploitation, et concernant l'avifaune, le parc photovoltaïque n'est pas de nature à occasionner un risque de mortalité d'individus (risque très limité de collision avec les structures photovoltaïques) ou de dérangement d'individus (absence de nuisances lumineuses, sonores, vibratoires, poussières).

Des mesures seront prises en phase chantier pour éviter toute incidence sur la faune, dont l'avifaune du projet et des secteurs alentours (ZPS). Les travaux se dérouleront en dehors des périodes de forte sensibilité (période de nidification). L'effet du dérangement sera négligeable.

L'incidence brute du projet, de taille modeste de surcroît, peut donc être considérée comme négligeable sur les zones NATURA 2000 positionnées dans un rayon plus ou moins lointain. Ces zones présentent des biotopes naturels préservés ne se retrouvant pas sur le site d'étude du projet, tout comme leur cortège d'espèces associées.

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

Non, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les habitats ou espèces des zones NATURA 2000 situées à proximité.

Le projet ne prévoit pas la destruction ou dégradation d'une surface relativement importante d'un milieu d'intérêt communautaire ou d'un habitat d'espèce à l'échelle des sites NATURA 2000, étant de plus situé à l'extérieur de toute zone NATURA 2000.

Le projet n'est pas susceptible de détruire ou de perturber une espèce d'intérêt communautaire dans la réalisation de son cycle vital.

A (lieu) : Lyon

Signature :

Le (date) : 09/11/2022

Arnaud Maulini

Annexe 2 – Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque
présenté par la société Solarhônga, sur la commune de La
Balme (73)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1412

Avis délibéré le 11 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 11 octobre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque présenté par la société Solarhona sur la commune de La Balme (73).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 août 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine a été saisie et a rendu son avis en date du 14 septembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société Solarhônga, filiale de la compagnie nationale du Rhône, souhaite réaliser un parc photovoltaïque sur la commune de La Balme, dans le département de la Savoie. Celui-ci représentera une surface clôturée d'environ 5,5 hectares, une puissance comprise entre 4 320 kWc et 5 280 kWc et une production d'énergie estimée à 5 800 Mwh/an.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la production d'énergie renouvelable pour lutter contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la gestion économe de l'espace et l'artificialisation des sols,
- la biodiversité au regard notamment des zones humides identifiées sur le site et des zones Natura 2000 alentours,
- l'insertion paysagère,
- le risque d'inondation.

Pour l'Autorité environnementale, ce projet est de nature à contribuer à la nécessité de développement des énergies renouvelables dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Si son développement sur un site anciennement anthropisé est positif car limitant la consommation d'autres espaces, cela ne doit néanmoins pas conduire le maître d'ouvrage à sous-estimer la biodiversité et les milieux naturels qui ont pu s'y développer depuis l'arrêt des activités du site. En outre, le caractère innovant que doit revêtir le projet selon le contrat de concession en cours entre la CNR et l'État n'est pas caractérisé dans le dossier.

Si le dossier est d'une lecture agréable, très bien illustré et qu'il traite de l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard du projet, il présente néanmoins plusieurs lacunes concernant notamment l'évaluation des incidences du raccordement du projet au réseau public ou la prise en compte des zones humides du site et leur suivi dans le temps. La démonstration de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 est à apporter. L'étude de son incidence paysagère doit enfin être approfondie notamment au regard de la proximité du site avec le site classé du défilé de Pierre-Châtel.

Si les résultats de l'étude géotechnique (conduite notamment vis-à-vis du risque d'inondation) modifiaient les caractéristiques de l'ancrage et de l'implantation des tables, l'évaluation des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seraient à revoir en conséquence.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La production d'énergie renouvelable répond à un engagement national d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La priorité est à accorder aux productions photovoltaïques sur des surfaces déjà anthropisées, en toiture ou au sol. La convention de la compagnie nationale du Rhône (CNR) avec l'État prolongée en 2022¹ comporte des engagements à contribuer à la production photovoltaïque.

Le projet objet du présent avis concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque par la société Solarhônga, filiale de la compagnie nationale du Rhône, sur la commune de La Balme, (328 habitants) située en limite ouest du département au sein d'une boucle du Rhône, en rive gauche. Le projet sera localisé au lieu-dit « La Péle », à un kilomètre au sud du bourg de la commune sur une ancienne plateforme de stockage de matériaux de la Compagnie Nationale du Rhône.

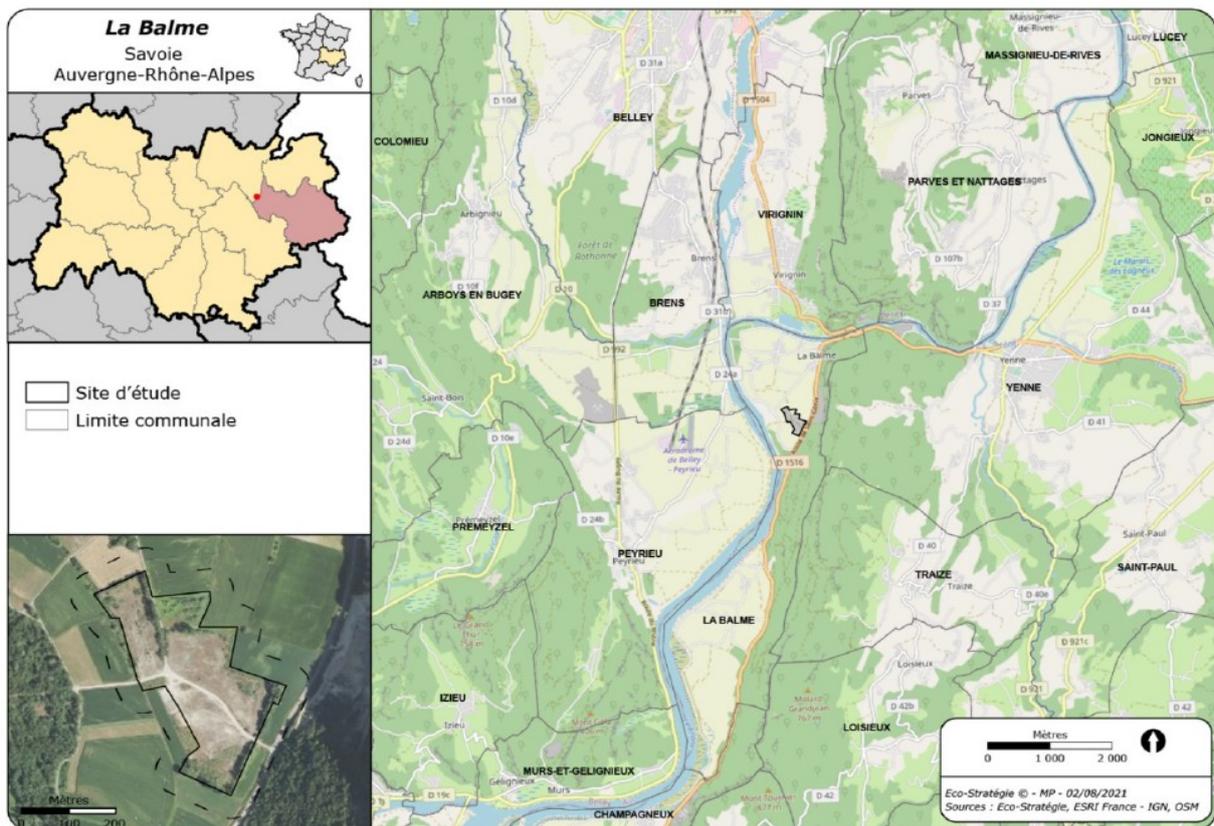


Figure 1: Localisation du projet (Source: Résumé non technique de l'étude d'impact, p.4)

1.2. Présentation du projet

Le projet est scindé en deux zones de part et d'autre d'un chemin (l'une à l'est et l'autre à l'ouest). La surface clôturée projetée sera d'environ 5,5 hectares, pour une puissance comprise entre 4 320 kWc et 5 280 kWc, et une production d'énergie estimée à 5 800 MWh/an. En plus des mo-

1 Cf. la [loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône](#)

dules photovoltaïques, deux postes de livraison/transformation et un conteneur de stockage sont prévus.

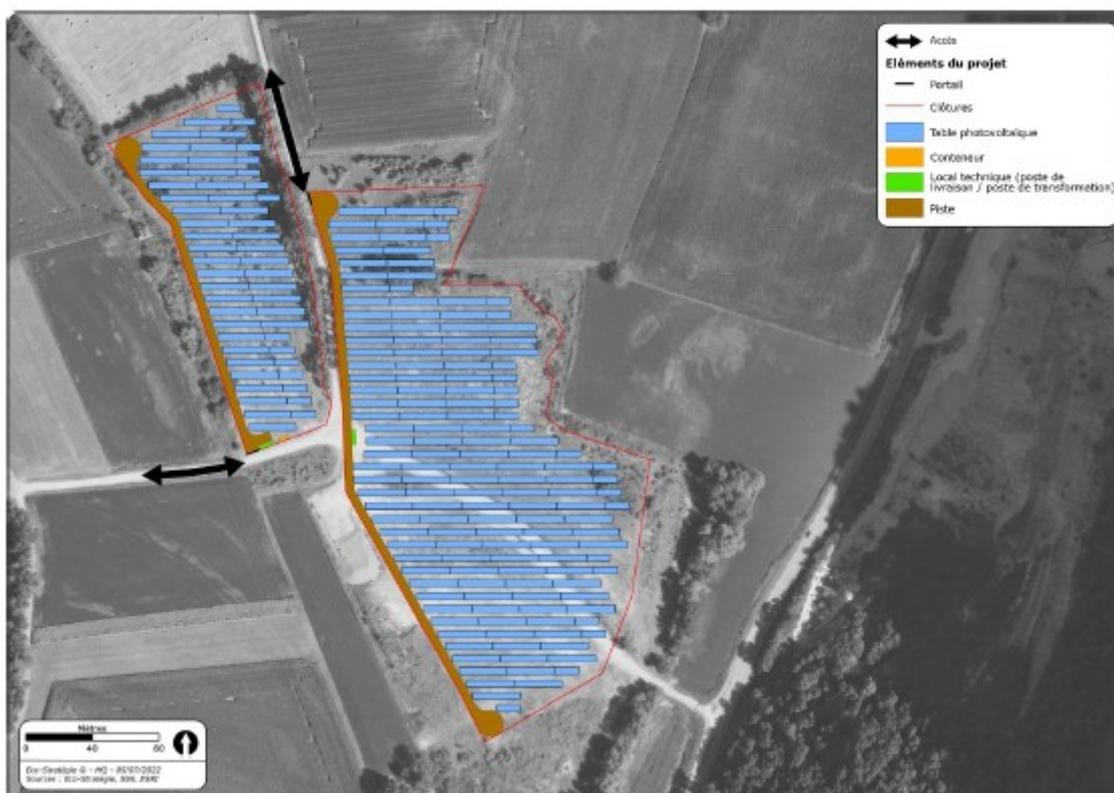


Figure 2: Configuration du projet (source: RNT, p.5)

En revanche, l'étude d'impact ne traite pas suffisamment la question du raccordement du projet au réseau public, se contentant d'indiquer que « le poste de raccordement avec de la capacité restante disponible le plus proche, est celui de Belley, situé à 8 km au nord »². Ainsi, l'impact environnemental de ce raccordement n'est pas évalué alors qu'il fait partie intégrante du projet³.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des opérations constitutives du projet pour l'étude de ses incidences et donc d'y intégrer le raccordement du parc au réseau électrique national.

1.3. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la demande de permis de construire nécessaire au projet. Le projet fera l'objet d'une enquête publique avant que le préfet de département ne statue quant à son autorisation.

² Source : dossier d'étude d'impact

³ En effet, l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la production d'énergie renouvelable pour lutter contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la gestion économe de l'espace et l'artificialisation des sols,
- la biodiversité au regard notamment des zones humides identifiées sur le site et des zones Natura 2000 alentours,
- l'insertion paysagère,
- le risque d'inondation.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard du projet. Abondamment illustré et bien présenté, il est d'une lecture agréable.

2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.1.1. Émissions de gaz à effet de serre

La puissance du parc sera d'environ 5 MWc permettant une production estimée à 5.8 GWh/an ; les émissions liées à sa construction et à son exploitation pendant 30 ans s'élèvent⁴ à 3 198 tonnes de CO₂. Le mix énergétique français émettant 59.3 g de CO₂ par kWh électrique, soit $59.3 \times 5.8 \times 30 = 10\,422$ tCO₂ pour 5.8 GWh/an produits durant 30 ans, le projet doit donc permettre d'éviter l'émission de $10\,422 - 3\,198 = 7\,224$ tCO₂. La dette carbone du projet serait remboursée en 9 ans environ sur les 30 ans de durée de vie du parc.

2.1.2. Zones humides – Risque d'inondation

Le dossier indique que l'emprise du projet comporte 2,68 hectares de zones humides bien que le conservatoire des espaces naturels (CEN) ait classé l'intégralité du site en zone humide. Le porteur de projet indique ainsi que « *du fait de la granulométrie du sol très grossière, la réalisation de sondages pédologiques sur la majeure partie du site s'est avérée impossible. Le substrat principalement caillouteux empêche la progression de la tarière manuelle en profondeur.* »⁵. Par défaut, dans un tel contexte et du fait de la proximité de la forêt alluviale, l'incapacité à réaliser des sondages aurait dû conduire le maître d'ouvrage à considérer l'ensemble des surfaces non sondées comme une zone humide voire à considérer l'intégralité du site en zones humides comme expertisé par le CEN.

Si le dossier mentionne que les zones humides du site ne feront pas l'objet de terrassements ou d'imperméabilisation, il indique néanmoins qu'elles pourront être dégradées en phase de chantier par le passage des engins et la mise en place des panneaux photovoltaïques. Pourtant, le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation de cet impact, envisageant uniquement une sanctuarisation (mesure d'évitement) des zones humides évitées par le projet. Pour l'Autorité environnementale, cette mesure n'est pas de nature à compenser la perte de zone humide du fait du projet.

4 Le dossier indique que l'Ademe estime les émissions « carbone » pour la fabrication et le chantier de la centrale à 60,7 tCO₂/GWh.

5 Cf EI, p.139

En outre, le dossier n'apporte pas la démonstration que l'implantation des tables (en phase de travaux comme d'exploitation) n'aura pas d'incidence sur la fonctionnalité des sols et en particulier de ces zones humides. Ceci d'autant plus que le projet se situe en zone inondable et que l'étude géotechnique qui doit permettre d'arrêter les modalités d'ancrage des tables n'a pas encore été conduite.

Le site est en effet soumis aux crues du Rhône et aux remontées de nappe. Il est en zone rouge et bleue du PPRI du Rhône. Face à l'aléa inondation, le dossier précise qu'il y a eu adaptation des choix d'aménagement et des caractéristiques du projet : bas des panneaux au-dessus de la cote de référence, locaux techniques placés en dehors de la zone inondable, types de clôtures adaptés. Il ajoute que les pieux ont une faible emprise au sol et que l'espacement entre eux permet aussi de réduire le risque d'embâcles. Une étude géotechnique permettra de dimensionner précisément le type et la taille de chaque fondation vis-à-vis de ces deux risques.

Une analyse de la fonctionnalité des zones humides⁶ présentes est nécessaire à la définition des mesures de réduction puis de compensation à mettre en œuvre le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la surface de zones humides, d'en caractériser les fonctionnalités et de présenter les mesures d'évitement, réduction si nécessaire et de compensation en conséquence. Elle recommande également, si l'étude géotechnique conduisait à modifier significativement les caractéristiques d'ancrage et d'implantation des tables, de revoir l'évaluation et l'ensemble des mesures ERC du projet.

2.1.3. Milieux naturels - Natura 2000

Le périmètre du projet n'est pas directement concerné par un périmètre de protection réglementaire de la biodiversité, mais il se trouve à proximité immédiate d'un site Natura 2000 relevant de la Directive Habitats (forêt alluviale en bordure du Rhône), d'un site Natura 2000 relevant de la Directive Oiseaux (fleuve Rhône), d'une zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux ainsi que de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁷.

Le dossier ne présente pas d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 avoisinants, considérant que ces derniers présentent « *des biotopes naturels préservés ne se retrouvant pas sur le site d'étude.* »⁸, ce qui ne saurait suffire à justifier de ne pas avoir conduit cette évaluation. L'analyse nécessite de s'intéresser aux espèces et habitats ayant présidé à la désignation des sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de conduire une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en se fondant sur les inventaires de terrain et sur les espèces animales et végétales ayant contribué à la définition de ces sites Natura 2000.

2.1.4. Paysage

Le projet est situé en bordure du site classé du défilé de Pierre-Châtel et dans un secteur d'intérêt paysager bien que non concerné immédiatement par un périmètre de protection. Les incidences du projet sur ce paysage apparaissent sous évaluées, étant fondées sur une analyse paysagère insuffisante, réalisée depuis des points de vue ne permettant pas d'évaluer au juste niveau son impact sur son environnement proche et lointain.

6 Cf. le [guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#)

7 ZNIEFF

8 Source : dossier d'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet et la recherche de mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier détaille la démarche ayant conduit à la sélection de ce site pour la réalisation du projet. L'argumentation repose sur la volonté de valoriser des sites anthropisés et disponibles, peu utilisés, ce qui est le cas du site retenu, ainsi que sur le respect du cahier des charges de l'appel d'offres national de la commission de régulation de l'énergie⁹.

Toutefois, si le contrat de concession de la CNR fait état de la contribution de la CNR à la production d'énergies renouvelables, les projets prévus par cette partie de la convention « visent à contribuer au développement de projets d'innovation »¹⁰ ; le dossier n'explique pas la façon dont le projet répond à cet attendu, par exemple en matière d'atténuation de l'artificialisation des sols.

Enfin, le dossier ne justifie pas suffisamment la persistance, malgré une certaine réduction de la surface couverte en panneaux, à étendre le parc jusqu'aux limites parcellaires et notamment au niveau de zones humides présentes à la marge du site, selon le dossier. cf. recommandation émise au §2.1.2.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser le caractère innovant du projet vis-à-vis de l'atténuation de l'artificialisation des sols et de mieux justifier son périmètre vis-à-vis de la présence de zones humides.

2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental en phase de chantier ainsi qu'un suivi conduit par un expert indépendant en phase d'exploitation concernant la flore, notamment invasive, les oiseaux, les amphibiens, ou encore les reptiles. Cependant, il ne présente aucune mesure de suivi concernant les zones humides conservées afin de confirmer notamment qu'elles ne sont pas perturbées par une éventuelle modification des écoulements sur le terrain.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi aux effets éventuels du projet sur les zones humides.

9 <https://www.cre.fr> ; selon le dossier, « CNR a porté sa recherche sur des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des terrains anthropisés, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables et qui apportent toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Par ailleurs, le projet respecte le cahier des charges de l'Appel d'Offres national de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) concernant les conditions d'implantation des centrales photovoltaïques au sol (Chapitre 2.6 du cahier des charges) : le terrain d'implantation se situe sur un site à moindre enjeu foncier défini comme « un délaissé fluvial en domaine public ». »

10 Notamment : « utilisation de procédés innovants en matière d'installations photovoltaïques, contribuant à prévenir l'artificialisation des sols et les conflits d'usages, en lien avec la concession ; solutions de stockage de l'électricité et de gestion intelligente des réseaux pour valoriser les excédents de production d'énergie renouvelable de la concession ainsi que les services au réseau de transport de l'électricité »